

Broiler Hatching Eggs and Chicks

Broiler hatching eggs and chicks for chicken production were placed on the ICL by Order in Council P.C. 1989-824 of May 8, 1989 under the authority of paragraph 5(1)(b) of the Act. Under the terms of an agreement with the United States, signed on September 13, 1990, the combined global import quota for broiler hatching eggs and chicks for any one year is 21.1% of the estimated domestic production of broiler hatching eggs for that year. The combined annual import quota is further sub-divided into separate and distinct levels of 17.4% for broiler hatching eggs and 3.7% for egg-equivalent chicks (1 chick is equivalent to 1.27 eggs). As the agreement with the U.S. was not signed until late in the year, the percentages applying to 1990 were adjusted to 18% for broiler hatching eggs and 3.1% for egg-equivalent chicks. In 1990 the combined import quota was 97,030,046 on an annual basis (82,645,046 hatching eggs and 14,385,000 egg-equivalent chicks). During 1990 permits were issued for 94,022,484 hatching eggs and 12,058,831 egg-equivalent chicks for a total of 106,081,315. The totals given include supplementary permits issued to meet short supply situations as well as permits issued for the importation of 415,800 hatching eggs for re-export as chicks.

Oeufs d'incubation de poulets de chair et poussins destinés à la production de poulets

Les oeufs d'incubation de poulets de chair et les poussins destinés à la production de poulets ont été placés sur la LMIC par le décret du Conseil C.P. 1989-824 du 8 mai 1989 aux termes de l'alinéa 5(1)b) de la Loi. En vertu de l'accord signé avec les États-Unis le 13 septembre 1990, le contingent global combiné d'importations d'oeufs d'incubation de poulets de chair et de poussins destinés à la production de poulets pour une année donnée représente 21,1 % de la production estimative d'oeufs d'incubation pour l'année considérée. Le contingent combiné d'importations annuelles est en outre subdivisé en niveaux séparés et distincts, soit 17,4 % pour les oeufs d'incubation de poulets de chair et 3,7% pour les poussins équivalents-oeufs (1 poussin équivaut à 1,27 oeuf). Comme l'accord avec les États-Unis n'a été signé qu'à la fin de l'année, les pourcentages applicables à 1990 ont été ajustés ainsi : 18% pour les oeufs d'incubation de poulets de chair et 3,1% pour les poussins équivalents-oeufs. En 1990 le contingent combiné d'importations était de 97 030 046 sur une base annuelle (82 645 046 oeufs d'incubation et 14 385 000 poussins équivalents-oeufs). En 1990 des licences ont été délivrées pour 94 022 484 oeufs d'incubation et 12 058 831 poussins équivalents-oeufs, soit pour un total de 106 081 315. Les totaux mentionnés englobent les licences supplémentaires délivrées pour combler la pénurie sur le marché ainsi que les licences délivrées pour l'importation de 415 800 oeufs d'incubation devant être réexportés comme poussins.